



N° d'imprimé : Z 002681428

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE Contre-visite	(3) DATE DU CONTRÔLE 09/07/2021	N° DU PROCÈS-VERBAL 21055749
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable	La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique. DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) : 6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (Avant) 6.2.5.a.1. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ		
14/06/2022		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE		
Contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S029Z201		
(9) RAISON SOCIALE : CORNOUAILLE CTPL CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS		
(3) COORDONNÉES : 3 RUE LOUIS BREGUET 29170 SAINT EVARZEC		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR		
N° D'AGRÈMENT : 022Z7007		
NOM ET PRÉNOM : GOUSSET François		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
	14/06/2016	21/07/2004
Marque	Genre	Carrosserie
VOLKSWAGEN	CAM	FG TD
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	
WV1ZZZ2DZ4H028239	N2	
Type/CNIT	Énergie	
2DFAUH46	GO	
Document(s) présenté(s)		
Certificat d'immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ		
140 806		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
ÉTAT DE CHARGE : En charge	Frein de service : Efficacité globale (>=45%) : 69% Efficacité par essieu : E1 : 79% E2 : 66% Déséquilibre (<20%) : E1 : 14% E2 : 6% Frein de stationnement : Efficacité (>=18%) : 19 % Frein de secours : Efficacité globale (>=23%) : indépendance des circuits Déséquilibre (<30%) : indépendance des circuits	
CATÉGORIE DU VÉHICULE :		
Véhicule à moteur de transport de marchandises		
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		
PROCÈS-VERBAL N° : 21055560 DATE : 15/06/2021		
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : S029Z201		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant.

Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.